



Chambre Contentieuse

Décision 94/2024 du 10 juillet 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-01837

Objet : Plainte relative à une collecte de données sans le consentement au préalable de la personne concernée.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Monsieur Y, ci-après : « la partie défenderesse » ou « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 27 mars 2024, Monsieur X, a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de la partie défenderesse, Monsieur Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L’objet de la plainte concerne une collecte de données à caractère personnel sans le consentement au préalable du plaignant.
3. Le 1^{er} décembre 2020, data présumée du début du traitement, la défenderesse a installé un système de badge électronique afin d’entrer dans l’immeuble ou le plaignant loge.
4. Le plaignant reçoit par message téléphonique (pas de date précisant le jour de l’envoi), une notification de Z (envoi et réception des messages téléphonique), à propos du changement du système de sécurité de la porte d’entrée. Z demande au plaignant de se présenter dans le hall d’entrée afin qu’elle puisse distribuer les nouveaux badges. Le plaignant répond que Z aurait dû passer par son conseil afin de l’avertir de ce changement. Il demande le respect de ses allées et venues dans son domicile et demande également une clé. Z répond que si le plaignant n’est pas en possession d’un badge, le locataire précédent aurait dû lui remettre une clé. Elle précise que pour toute plainte, le plaignant peut se rediriger vers son avocat.
5. Le 30 avril 2024, le Service de Première Ligne de l’APD déclare la plainte recevable sur la base des article 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62.1 de la LCA².

II. Motivation

6. En application de l’article 4, §1 de la LCA, l’APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d’autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l’article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l’organe du contentieux administratif de l’APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l’article 62, §1e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l’article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l’une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l’APD.

¹ En vertu de l’article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l’article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu’à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons (A1 ; B.1 ; B.5) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant reproche un refus de faire suite à sa demande d'information, en l'espèce le refus de transmettre un tableau comprenant les loyers et les adresses des logements de la régie communale.
- 13. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois**

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve (critère A.1)⁶.

14. Pour évaluer correctement les faits soumis, la Chambre Contentieuse doit disposer de preuves suffisantes attestant d'une violation potentielle ou avérée. Dans le cas d'espèce, les preuves fournies ne permettent pas d'établir une telle violation et il apparaît difficile, voire impossible, de recueillir des preuves supplémentaires. La plainte ne contient pas de pièces justificatives, de correspondances ou d'autres éléments permettant d'identifier clairement la ou les violations alléguées. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la ou les violations présumées, ni se prononcer sur l'existence d'une violation du RGPD ou des lois sur la protection des données. Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est techniquement difficile, voire impossible de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.
- 15. En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que vous n'avez pas introduit de réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse (critère B.1)⁷.**
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'a pas introduit de réclamation préalable auprès de la défenderesse afin de comprendre le traitement de données effectué à travers le système de badge. La Chambre Contentieuse entend favoriser une utilisation efficace de ses propres moyens et estime que son intervention dans le cas d'espèce n'est pas strictement nécessaire. En l'occurrence, elle estime en réalité que les moyens à fournir pour mettre votre plainte en état d'être examinée sont (potentiellement) excessifs compte tenu de l'enjeu de votre plainte.
- 17. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁸.**

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – A.1 – Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – A.1 – Vous n'avez pas introduit de réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal

18. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁹.
19. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
20. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant l'installation d'un système de badge constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que la capture d'écran du message SMS fournie par le plaignant, bien que présentée comme une preuve, ne permet pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constitue pas une preuve concluante.
21. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
22. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
23. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹⁰.
24. En conclusion, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif technique et d'opportunité.

et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

III. Publication et communication de la décision

25. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification du plaignant soient directement communiquées.
26. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹². Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

¹¹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² *Ibidem*.

¹³ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁵.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.